

Arrêt

n° 187 562 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 21 janvier 2010.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°77 325 prononcé par le Conseil de céans le 15 mars 2012.

Le 15 juin 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son égard.

Le 29 août 2012, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est pris à son encontre.

1.2. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée** »

(...)

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- X 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

X article 74/14 §3, 1^o: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé est connu sous différents alias:

- [B.M.] né à Conakry le 01/01/1984
- [B.M.] né à Conakry en 1984
- [D.T.] né en 1984 de nationalité guinéenne
- [B.T.] né le 01.02.1984 à Conakry de nationalité guinéenne

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.06.2012 et le 28.08.2012

- En exécution de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu l'alinéa 1^{er}, est prolongé de jours.*
- En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:*
 - se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande et /ou ;*
 - déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et/ou ;*
 - remettre une copie des documents d'identité: et/ou ;*

MOTIF DE LA DECISION :

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est

*assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) (maximum trois ans), parce que:
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé est connu sous différents alias:

- [B.M.] né à Conakry le 01/01/1984
- [B.M.] né à Conakry en 1984
- [D.T.] né en 1984 de nationalité guinéenne
- [B.T.] né le 01.02.1984 à Conakry de nationalité guinéenne

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.06.2012 et le 28.08.2012»

2. Questions préalables.

Le Conseil rappelle l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour constraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, le Conseil a relevé, à l'audience, que celle-ci est expirée et a interrogé la partie requérante quant à son intérêt au recours. La partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'«interdiction d'entrée» comme étant : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour* » ; l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[I]l]l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevienir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4.* ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée est échue ; celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Elle rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « impose la motivation des actes administratifs unilatéraux de portée individuelle, catégorie dont fait incontestablement partie l'acte attaqué ».

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué. Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle estime que la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante. En effet, elle soutient que « celle-ci a considérablement évolué ». Elle estime que « dans ces conditions, le rapatriement est prématuré et la décision ignorant ces éléments

essentiels viciés ». Elle fait valoir que « les considérations de l'acte attaqué sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et ne répondent pas de manière adéquate à la situation ou de toute attente qu'est en droit d'attendre une personne protégée par la loi du 15 décembre 1980 d'une administration prudent, honnête et diligente ». A cet égard, elle soutient « qu'en effet, un examen concret et raisonnable du dossier aurait en effet dû amener l'Office des Etrangers à considérer la procédure en cours comme très importante eu égard aux caractéristiques du dossier ». Elle estime qu'à cet égard, la motivation de l'acte attaqué est totalement insuffisante ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme notamment en son article 8, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit et de l'excès de pouvoir ».

Elle soutient que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques. Elle estime que les actes attaqué ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH qu'ils poursuivraient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnées à ce but. En effet, elle constate qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. Elle fait valoir « qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civiles (sic) et politique en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement ». Elle soutient que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu et qu'il fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Elle rappelle que « si l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère, cette ingérence n'est pas proportionnelle au regard de la situation du requérant ». Elle souligne que le Conseil de céans « sera attentif au fait que la partie requérant établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine ». A cet égard, elle soutient « qu'elle a en effet lié un tissu social fort et qu'une expulsion privera inéluctablement le requérant du bénéfice de son intégration en Belgique ». Elle soutient que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la Loi ainsi que le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Il rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles et le second en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir..

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]*

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats; ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève observe que la décision attaquée est, en ce sens, suffisamment motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, 1° et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », ainsi que par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 9^e de la Loi, motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Le Conseil relève que la partie requérante se borne à soutenir que « la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante », laquelle a « considérablement évolué », que « dans ces conditions, le rapatriement est prématuré et la décision ignorant ces éléments essentiels viciés » et « qu'un examen concret et raisonnable du dossier aurait en effet dû amener l'Office des Etrangers à considérer la procédure en cours comme très importante eu égard aux caractéristiques du dossier », sans expliciter autrement son propos et sans préciser autrement les éléments essentiels qui ne sont pas pris en considération. Il convient dès lors de conclure que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, constats qui se vérifient au dossier administratif.

Il relève également que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation

4.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien

familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut. Dans sa requête, il s'en tient à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires, relevant un « tissu social fort » et son « intégration » sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie.

4.3.3. Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, ou l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou serait disproportionnée à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET